



Programme d'innovation en construction bois

Guide du requérant

Mise à jour : 2024-03-31



Image de couverture :

Adobe Stock

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN (PDF) : 978-2-550-98260-9

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITIONS	1
2	AVANT-PROPOS	3
3	OBJECTIFS DU PROGRAMME	3
4	MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS.....	4
4.1	Requérant admissible	4
4.2	Requérant non admissible.....	4
4.3	Obligations du bénéficiaire	4
4.4	Projets admissibles	5
4.5	Dépenses admissibles	7
4.6	Dépenses non admissibles	9
5	MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS	10
5.1	Montant de la subvention	10
5.2	Limite du nombre de projets par année financière du gouvernement du Québec (1 ^{er} avril au 31 mars).....	11
5.3	Cumul des aides financières	11
5.4	Versement de l'aide financière	12
6	DÉPÔT ET PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES.....	12
7	REDDITION DE COMPTES.....	15
8	COMMUNICATION.....	16
	ANNEXE I : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES	17
	ANNEXE II : DOCUMENTATION À FOURNIR.....	18

DÉFINITIONS

Acceptation du projet : Confirmation, par écrit, de la ministre au requérant, du montant de la subvention pouvant être accordé à un projet admissible.

Aide financière : Toute aide gouvernementale remboursable et non remboursable.

Bâtiment de moyenne et grande hauteur : Bâtiment comportant plus de quatre étages.

Bâtiment multifamilial de faible hauteur :

- bâtiment comportant deux ou trois étages et ayant plus de huit unités ainsi qu'une aire de bâtiment de plus de 600 mètres carrés (environ 6 458 pieds carrés) ou;
- bâtiment comportant quatre étages et ayant plus de huit unités.

Bâtiment non résidentiel : Bâtiment dont l'usage principal est différent du groupe C, habitation, selon la définition du Code de la construction du Québec.

Bénéficiaire : Requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme.

Communauté autochtone : Communauté autochtone reconnue par le gouvernement du Québec, organisation autochtone ou regroupement de communautés autochtones que ces dernières ont dûment mandatés pour les représenter. Ces organisations ou un regroupement de communautés autochtones sont :

- les organismes autochtones à but non lucratif ou leurs équivalents;
- les organismes autochtones à but lucratif ou leurs équivalents.

Convention de subvention : Convention de subvention conclue entre la ministre et un bénéficiaire établissant les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet accepté dans le cadre du Programme.

Dépenses engagées : Dépenses effectuées dans le cadre de la réalisation du projet, y compris les dépenses facturées.

Innovation : Produit, procédé ou processus utilisant le bois et présentant un avantage déterminant ou des performances ayant été significativement améliorées par rapport aux solutions sur le marché et au secteur de la construction en bois à l'échelle provinciale. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles, reposer sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications ou découler de la mise à profit de nouvelles connaissances.

Ministre : La ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

MRNF : Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Projet : Ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant.

Programme : Programme d'innovation en construction bois (PICB).

Quantification des gaz à effet de serre (GES) : Processus logique et structuré selon des hypothèses claires et les limites du système auquel il s'applique et qui permet de quantifier l'effet d'un projet ou d'une mesure, lequel se comptabilise en tonnes de CO₂. La quantification doit respecter les principes de la norme ISO 14064.

Requérant : Entreprise qui soumet un projet au MRNF afin d'obtenir une subvention en vertu du Programme.

Responsable administratif de la demande : Personne désignée par le requérant pour effectuer le suivi administratif de la demande. Son rôle et ses responsabilités peuvent se limiter au dépôt de la demande de subvention ainsi que des pièces exigées pour la reddition de comptes et des communications désignées et approuvées par le requérant. Cette personne peut être le requérant ou un intermédiaire désigné par le requérant.

AVANT-PROPOS

Le présent document décrit les modalités de financement du Programme d'innovation en construction bois.

Dans le cadre du [Plan pour une économie verte 2030](#) (PEV), le gouvernement du Québec favorise l'utilisation de matériaux de construction écoénergétiques et à faible empreinte carbone. Pour y arriver, il mettra en place des actions telles que le Programme d'innovation en construction bois (PICB), qui s'inscrit dans l'action 1.7.2.2 du PEV 2030, financée par le Fonds d'électrification et de changements climatiques, laquelle vise à soutenir des projets de démonstration d'utilisation du bois dans la construction multirésidentielle et commerciale. En complémentarité au PEV, le gouvernement du Québec a annoncé, à l'hiver 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction afin de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et de réduire l'empreinte carbone des bâtiments. L'objectif 10 de cette politique mentionne par ailleurs que le gouvernement du Québec s'est engagé à accroître le nombre de bâtiments de démonstration en bois afin de faire rayonner davantage le bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de mettre en place des incitatifs visant la concrétisation de projets de démonstration de bâtiments et d'infrastructures en bois.

Le PICB permettra de contribuer à la transformation des pratiques de construction et de rénovation dans les secteurs non résidentiels et multifamiliaux en soutenant la conception de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil en bois comportant une innovation ou démontrant des besoins d'efforts supplémentaires. De plus, le Programme permet de soutenir les efforts de construction de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil en bois comportant une innovation. Ultimement, le Programme permettra de développer les connaissances sur l'utilisation du bois dans les bâtiments et divers ouvrages de génie civil et de les diffuser.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Objectif d'intervention

Le Programme vise principalement à accroître l'utilisation du bois et à réduire les émissions de GES dans la construction des bâtiments et ouvrages de génie civil.

Objectifs opérationnels

Le Programme permettra de :

- soutenir la conception de projets innovants (bâtiments et ouvrages de génie civil) de construction en bois;
- soutenir la réalisation des solutions innovantes en bois;
- diffuser des connaissances par l'entremise d'un [répertoire des réalisations](#) du Programme illustrant les possibilités d'utilisation du bois dans la construction.

MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

1.1 Requérant admissible

Les requérants admissibles au Programme sont les suivants :

- entreprises ou regroupements d'entreprises à but lucratif légalement constitués;
- organismes légalement constitués, y compris les organismes à but non lucratif;
- coopératives au sens de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
- entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);
- organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- communautés autochtones.

De plus, pour être admissible au Programme, un requérant doit :

- avoir un établissement situé au Québec;
- avoir la capacité financière et technique de mener à terme le projet.

1.2 Requérant non admissible

Malgré l'article 4.1, ne sont pas admissibles à participer au Programme :

- les ministères et organismes;
- les organismes publics fédéraux;
- les sociétés contrôlées par un gouvernement (provincial ou fédéral). Cette exclusion ne vise pas les entités municipales ou les sociétés contrôlées par celles-ci;
- les entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- tout requérant se trouvant dans l'une des situations suivantes :
 - est insolvable, en faillite, a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
 - ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

1.3 Obligations du bénéficiaire

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.
- Le bénéficiaire ayant à son emploi plus de 100 employé(e)s au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

- Les dépenses liées aux contrats de réalisation de travaux de construction sont inadmissibles au présent programme. En conséquence, l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat dont la valeur est de 100 000 \$ ou plus pour la réalisation de travaux de construction ne s'applique pas¹.
- Les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) demeurent cependant soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables.
- Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Ministère tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme.

1.4 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit respecter tous les critères suivants :

1) correspondre à une des deux catégories suivantes :

A. Aide à la conception :

Activités liées à la conception d'un bâtiment non résidentiel, d'un bâtiment de moyenne et grande hauteur, d'un bâtiment multifamilial de faible hauteur admissible ou d'un ouvrage de génie civil en bois comportant une innovation ou nécessitant des efforts supplémentaires en raison de l'utilisation du bois associé à l'innovation.

B. Solution innovante en bois :

Activités liées à la construction neuve ou à la rénovation majeure, comportant une innovation en lien avec l'utilisation du bois,

B1 : d'un bâtiment non résidentiel, d'un bâtiment multifamilial de faible hauteur, d'un bâtiment multifamilial de moyenne et grande hauteur ou d'un ouvrage en génie civil;

B2 : d'un bâtiment de moyenne et grande hauteur avec un potentiel minimum de réduction des émissions de GES de 50 %.

2) être réalisé au Québec;

3) inclure l'apport de fonds privés d'au moins 25 % des dépenses admissibles du projet dans son montage financier, sauf pour les entreprises d'économie sociale qui doivent inclure un tel apport d'au moins 20 %;

4) ne pas recevoir de façon simultanée de l'aide financière provenant d'un autre programme du PEV concernant les mêmes dépenses admissibles;

5) selon la catégorie :

➤ ***pour la catégorie d'aide à la conception (A) :***

¹ Chapitre A-6.01, r. 6 – Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (art. 4, 2^e alinéa, c).

- être lié à un projet de construction concret au Québec et en cours de réalisation;
- être d'une durée maximale de deux ans. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation de la ministre, un délai supplémentaire maximal de douze mois peut être accordé pour la réalisation du projet en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu dans la convention signée entre la ministre et le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration de ces circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement de mener à terme l'ensemble du projet;
- inclure des travaux de conception pour les éléments liés directement au matériau bois et, le cas échéant, pouvoir inclure des travaux correspondant aux activités suivantes :
 - demande de mesures équivalentes ou de mesures différentes auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
 - essais en laboratoire et modélisations (sécurité incendie, acoustique, énergétique, durabilité, etc.);
- présenter des activités directement liées à l'utilisation innovante du matériau bois;
- démontrer un potentiel de reproductibilité et de réduction des GES (c.-à-d. substitution de matériaux, béton par bois);

➤ ***pour la catégorie de solution innovante en bois (B) :***

- démontrer un potentiel de réduction des GES. Pour la catégorie **B2**, le projet doit démontrer un potentiel minimum de réduction des émissions de GES de 50 % par rapport au scénario de référence approprié et selon le [protocole de quantification des émissions de GES](#);
- démontrer un potentiel commercial et de reproductibilité au Québec;
- démontrer la participation d'un promoteur et d'une équipe de professionnels;
- établir un échéancier réalisable;
- avoir atteint un degré de maturité suffisant pour permettre la confirmation du montage financier du projet ou la présentation d'un processus de financement suffisamment avancé pour en permettre la démonstration dans les 6 mois suivant la signature de la convention de subvention et une estimation des coûts de classe D²;
- avoir un minimum de 400 000 \$ de dépenses admissibles;

² Classe décrite dans la Norme ASTM E 1557-05, Uniformat II de niveau 3.

- être d'une durée maximale de quatre ans. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation de la ministre, un délai supplémentaire maximal de douze mois peut être accordé pour la réalisation du projet en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu dans la convention signée entre la ministre et le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration de ces circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement de mener à terme l'ensemble du projet;
 - si le projet de conception du bâtiment visé par la catégorie B a été soutenu dans la catégorie A, présenter les résultats obtenus des démarches d'aide à la conception liées à l'innovation;
- 6) présenter une demande à partir du formulaire du MRNF disponible sur son site Internet, lequel doit être rempli à la satisfaction du MRNF et signé et daté par un signataire autorisé. La demande doit aussi présenter la description détaillée des activités devant être réalisées dans le cadre du projet, le budget du projet, le montage financier, le tableau des dépenses admissibles au Programme, l'échéancier du projet et l'énoncé des objectifs poursuivis ainsi que des résultats escomptés. Par ailleurs, tout autre document complémentaire jugé utile à l'analyse de la demande par le MRNF devra être fourni.

1.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date de réception de la demande si à cette date la demande est jugée admissible en vertu de ce cadre normatif. Les dépenses engagées avant cette dernière ne sont pas admissibles au Programme.

Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant avant que la demande ne soit jugée admissible sont effectuées au risque du requérant. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par la ministre, de sa demande, en tout ou en partie, dans le cadre du Programme. Si le projet est accepté, la date d'admissibilité des dépenses sera confirmée dans la lettre de la ministre.

Les dépenses admissibles à la subvention doivent être réalisées dans le cadre mentionné ci-dessous et correspondre à au moins une des activités suivantes :

Conception du projet pour les éléments liés directement à l'innovation :

- les honoraires professionnels de conception (architectes, ingénieurs, manufacturiers, etc.) jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;
- la main-d'œuvre interne, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires, jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);

- les frais associés à l'élaboration d'une demande de mesures équivalentes (ou mesures différentes)³ à la RBQ;
- les frais de modélisation du bâtiment;
- les frais reliés à l'acquisition de documents.

Essais en laboratoire ou modélisation pour les éléments liés directement à l'innovation :

- les honoraires professionnels des consultants requis pour les essais ou modélisations;
- les honoraires professionnels et les essais en laboratoire réalisés hors du Québec, à la condition qu'il soit clairement démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet;
- les coûts directs de matériel à l'essai;
- les frais d'utilisation des équipements de laboratoire;
- les frais d'achat de logiciels et petits équipements essentiels à la réalisation des essais (par exemple, des équipements d'acquisition de données pour le monitoring des bâtiments);
- les frais de production de prototype et de système.

Matériaux de construction liés directement à l'innovation :

- le coût des matériaux de construction associés à la solution innovante en bois :
 - le coût des matériaux de construction en bois ou à base de produits du bois ainsi que tout matériau essentiel à l'utilisation du bois qui sont utilisés dans le projet. Les matériaux liés à la protection incendie inhérents à l'utilisation du bois sont admis;
 - les frais supplémentaires directement attribuables à l'innovation, à l'utilisation de certains matériaux ou à la formation supplémentaire liée à la solution innovante en bois requise pour la réalisation du projet;
- les frais supplémentaires associés à la construction bois (protection des intempéries, protection incendie, assurances, etc.).

Production d'études et de rapports techniques :

- les frais de main-d'œuvre interne ou les honoraires professionnels liés à la production de rapports jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;

³ <https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/gaz/les-mesures-equivalentes-et-les-mesures-differentes/demande-de-mesures-equivalentes-ou-de-mesures-differentes.html>

- les coûts d'essais sur le lieu de construction et d'essais liés au monitoring réalisé par une tierce partie à la satisfaction du MRNF;
- les coûts d'achat des matériaux, de logiciels et de petits équipements servant au mesurage de paramètres d'opération et au monitoring du projet;
- les frais liés à l'évaluation des émissions de GES évités, calculés selon la norme ISO 14064;
- les honoraires liés au plan de surveillance et de vérification de la déclaration GES, selon la norme ISO 14064;

Frais de visibilité :

- les frais directement liés à la visibilité du projet, préalablement approuvés par le MRNF.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être jugées raisonnables par la ministre et correspondre aux estimations des coûts des projets et à leur nature, et être directement liées à la réalisation du projet.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

1.6 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le coût des matériaux de construction autres que ceux liés à l'innovation;
- les paiements sous forme de parts, de dividendes, d'actions ou d'options d'achat d'actions, etc.;
- tout paiement versé aux entités inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) par le requérant;
- les frais d'administration du requérant;
- les frais de main-d'œuvre de toute personne qui possède 10 % ou plus de participation dans l'entreprise;
- les frais de déplacement et de formation;
- les frais relatifs aux équipements de bureau;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, et les intérêts sur un emprunt;

- la portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que les indemnités de départ;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les frais d'aménagement et d'acquisition du terrain, de propriétés ou autres immobilisations ainsi que les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- le remboursement de prêts.

MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

1.7 Montant de la subvention

La subvention versée par le MRNF pour les projets acceptés correspond au moindre des montants suivants, selon la catégorie de projet :

Catégorie de projet	Subvention	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximal (\$)
A. Aide à la conception	50 %	400 000 \$
B. Solution innovante en bois		
B.1 Bâtiment non résidentiel, bâtiment multifamilial de faible hauteur, bâtiment multifamilial de moyenne et grande hauteur et ouvrage de génie civil	50 %	1 000 000 \$

Catégorie de projet	Coût total du projet	Subvention	
		Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximal (\$)
B.2 Bâtiment de moyenne et grande hauteur comportant un potentiel minimum de réduction des émissions de GES de 50 %	jusqu'à 20 M\$	50 %	1 000 000 \$
	plus de 20 M\$	50 %	5 % du coût total du projet, jusqu'à un maximum de 2 500 000 \$

1.8 Limite du nombre de projets par année financière du gouvernement du Québec (1^{er} avril au 31 mars)

Un requérant peut présenter trois projets d'aide à la conception (catégorie A) par année financière du gouvernement. Il peut aussi présenter trois projets de solutions innovantes en bois distincts (catégorie B) au cours de la durée du présent cadre normatif du Programme, pour un montant d'aide maximal de 3 M\$ (incluant les deux catégories de projets).

1.9 Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles du projet, sauf pour les entreprises d'économie sociale pour lesquelles ce taux ne doit pas dépasser 80 %. Une contribution minimale de 25 % de la part du bénéficiaire est exigée afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet, sauf pour les entreprises d'économie sociale qui doivent inclure un tel apport d'au moins 20 %.

La subvention octroyée dans le cadre du Programme ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du PEV 2030.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

1.10 Versement de l'aide financière

Pour les projets d'aide à la conception (catégorie A), la subvention sera attribuée en un seul versement après l'approbation par la ministre de la reddition de comptes finale déposée par le bénéficiaire après la fin du projet. Les conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

Pour les projets de solution innovante en bois (catégorie B) de 1 000 000 \$ ou moins, la subvention sera attribuée en deux versements. Un premier versement d'un montant de 50 % de la subvention maximale accordée sera effectué après l'approbation par la ministre du montage financier et d'un rapport d'étape incluant les pièces justificatives. Un second versement d'un montant maximum de 50 % de la subvention maximale accordée sera effectué après l'approbation par la ministre de la reddition de comptes finale. Les conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

Pour les projets de solution innovante en bois (catégorie B) de plus de 1 000 000 \$, la subvention sera attribuée en trois versements. Un premier versement d'un montant de 25 % de la subvention maximale accordée sera effectué après l'approbation par la ministre du montage financier et d'un rapport d'étape incluant les pièces justificatives. Un second versement d'un montant de 50 % de la subvention maximale accordée sera effectué après l'approbation par la ministre d'un rapport d'étape incluant les pièces justificatives. Un troisième versement d'un montant maximum de 25 % de la subvention maximale accordée sera effectué après l'approbation par la ministre de la reddition de comptes finale. Les conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

Le MRNF peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable par la ministre, pour tous les frais engagés dans le cadre du projet.

Le dernier versement de la subvention est conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le présent cadre normatif du Programme. Les conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

DÉPÔT ET PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

L'élaboration et la réalisation d'un projet impliquent plusieurs démarches dont certaines sont complexes et exigent une expertise appropriée. Ainsi, un requérant admissible doit démontrer qu'il est apte à réaliser et à prendre en charge le projet à la satisfaction du MRNF. Ce dernier pourra par la suite convoquer le

requérant à une rencontre d'information pour améliorer la compréhension du projet et des paramètres de la demande.

Le schéma inséré à l'annexe I de ce guide vous permet de bien comprendre le processus de traitement des demandes.

Dépôt de la demande

La demande de subvention au Programme doit être effectuée par le requérant admissible. Le dossier présenté au MRNF comprendra notamment des renseignements sur le requérant et sur les exigences à satisfaire concernant les aspects techniques, financiers et légaux du projet.

Pour ce faire, vous devez :

- remplir la demande de subvention en prenant soin de suivre la procédure prévue;
- fournir chacune des pièces spécifiées dans la liste des documents exigés (annexe II).

****** Toute demande incomplète sera retournée au requérant. ******

Analyse de l'admissibilité

Le MRNF analyse l'admissibilité des requérants, des projets et des demandes en s'assurant qu'ils respectent tous les éléments pertinents pour leur évaluation cités dans les sections précédentes et que les demandes incluent tous les documents requis.

La ministre confirme au requérant, par un accusé de réception, la date de réception de la demande complète.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas l'octroi d'une subvention.

Évaluation des projets

Le comité d'analyse, composé d'au moins trois ressources gouvernementales, dont un minimum de deux du MRNF et une qui sera déterminée selon le type de projet déposé, analysera la demande lorsque le projet sera jugé admissible et lorsque les renseignements présentés, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettront l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil au besoin, notamment un représentant du MELCCFP. Chaque membre du comité doit déclarer et signer l'absence de tout conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts avant l'analyse des projets.

L'octroi de l'aide financière se fera en continu sur la base du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à concurrence du budget disponible.

Critères de sélection

Les projets sont déposés en continu et sont jugés selon les critères suivants :

1) Pertinence et cohérence

- cohérence du projet;
- projet réaliste;
- projet répondant à un besoin;
- démonstration d'une optimisation de l'utilisation des matériaux;

2) Crédibilité et réalisation

- bonne connaissance des produits et des systèmes de construction en bois;
- gestion de risques;
- capacité technique à réaliser le projet;
- prise en compte d'une conception intégrée;
- étapes et échéanciers réalistes;

3) Innovation⁴

- caractère novateur pour le Québec;
- niveau d'innovation proposée (impact de l'innovation à l'échelle du bâtiment);
- avancement technologique;

4) Retombées potentielles

- potentiel de réduction des émissions de GES⁴;
- potentiel de reproductibilité et commercial au Québec⁴;
- développement et transfert des connaissances;
- possibilité d'exportation des produits.

La note de passage minimale est fixée à 75 %.

De plus, lorsque le comité d'analyse demande des renseignements supplémentaires au requérant pour établir sa décision, ce dernier dispose d'un maximum de trois mois pour répondre à l'ensemble des questions qui lui seront transmises par courriel. Au-delà de ce délai ou si le comité n'est pas satisfait des réponses fournies, un courriel informera le requérant que le dossier sera fermé. Celui-ci devra déposer une nouvelle demande lorsqu'il aura l'ensemble des réponses aux questions soumises par le comité.

Rencontre d'information

Une rencontre d'information à la demande du MRNF peut s'avérer nécessaire afin de préciser les développements proposés par le projet et d'en spécifier les besoins.

Recommandation

À la suite de l'analyse du projet, le comité peut recommander aux autorités l'acceptation ou le refus de celui-ci. Si la demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et la ministre afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

⁴ Critère éliminatoire

REDDITION DE COMPTES

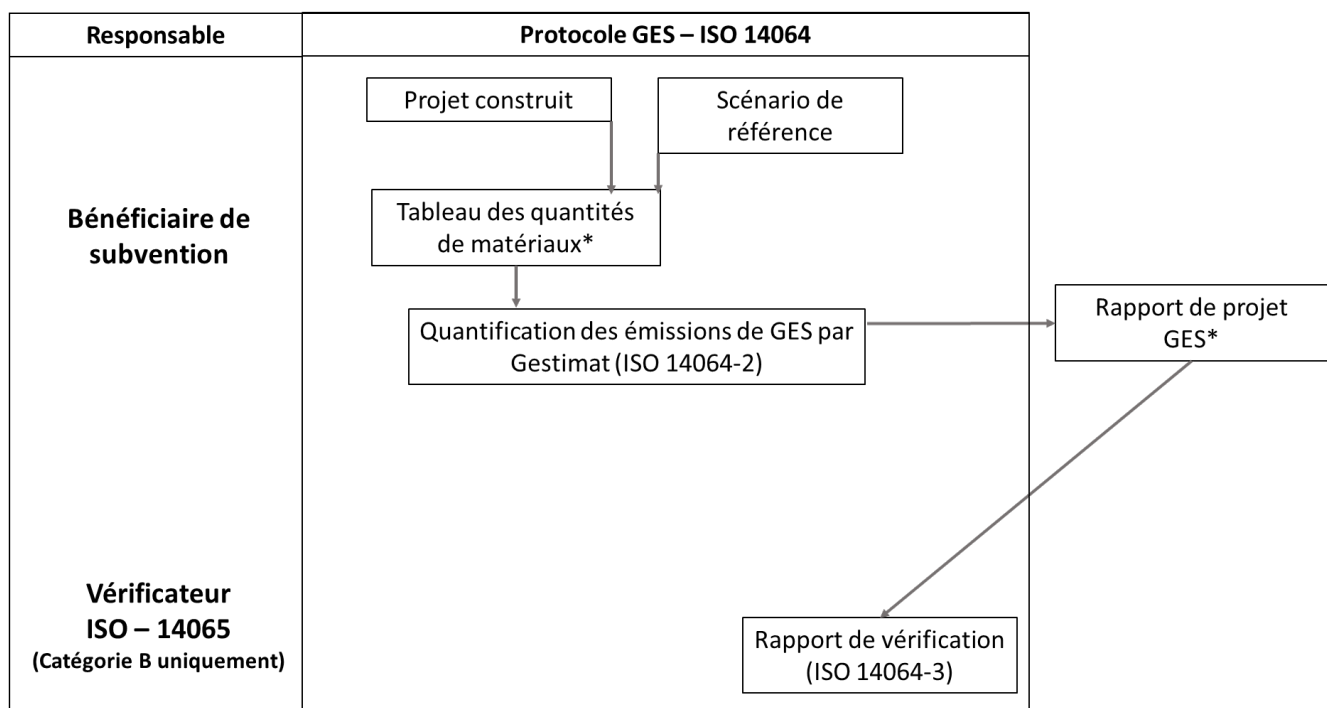
Le bénéficiaire transmet au MRNF, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, les rapports suivants :

Rapport de quantification des émissions de GES

Le bénéficiaire devra transmettre des données relatives à la quantification des émissions de GES à la fin du projet. Ainsi, il sera demandé de produire, selon des paramètres prédéfinis par le MRNF :

- un rapport de quantification des émissions de GES potentiels évitées destiné à la diffusion (catégorie A);
- un rapport de quantification des émissions de GES évitées destiné à la diffusion et audité par une tierce partie afin de répondre à la norme ISO 14064 (catégorie B).

Le rapport de projet GES doit respecter le gabarit du MRNF et doit être vérifié par une tierce partie. Celui-ci doit respecter les étapes suivantes :



*Gabarits fournis par le MRNF

Rapport d'étape

Le bénéficiaire devra transmettre au MRNF un rapport d'étape selon les modalités prévues dans la convention de subvention et contenant les éléments suivants :

- l'état d'avancement du projet et le respect des échéanciers;
- les données financières :

- les dépenses admissibles effectuées et engagées;
- les investissements;
- la source de financement du projet dont :
 - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques;
- les pièces justificatives.

Rapport final

Le bénéficiaire transmet au MRNF, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport final devant inclure les éléments suivants :

- l'état de la réalisation du projet et le respect des échéanciers :
 - l'atteinte des objectifs du projet;
 - les montages financiers initial et final du projet, y compris la justification des écarts;
 - l'échéancier de mise en œuvre du projet, y compris la justification des écarts;
 - le détail des sources de financement (investissements, montant des contributions des gouvernements et du secteur privé, etc.);
- les dépenses admissibles engagées et payées;
- les données nécessaires à la reddition de comptes du Programme, selon les indicateurs prévus au présent cadre normatif.

Rapport d'audit financier

Pour les projets de solution innovante en bois de plus de 1 000 000 \$ (catégorie B), le bénéficiaire devra transmettre au MRNF un rapport d'audit réalisé par un auditeur externe, déposé avec le rapport final, démontrant que les dépenses engagées et le financement du projet, couvrant toute la durée du projet, ont été conformes aux prescriptions de la convention et au présent cadre normatif.

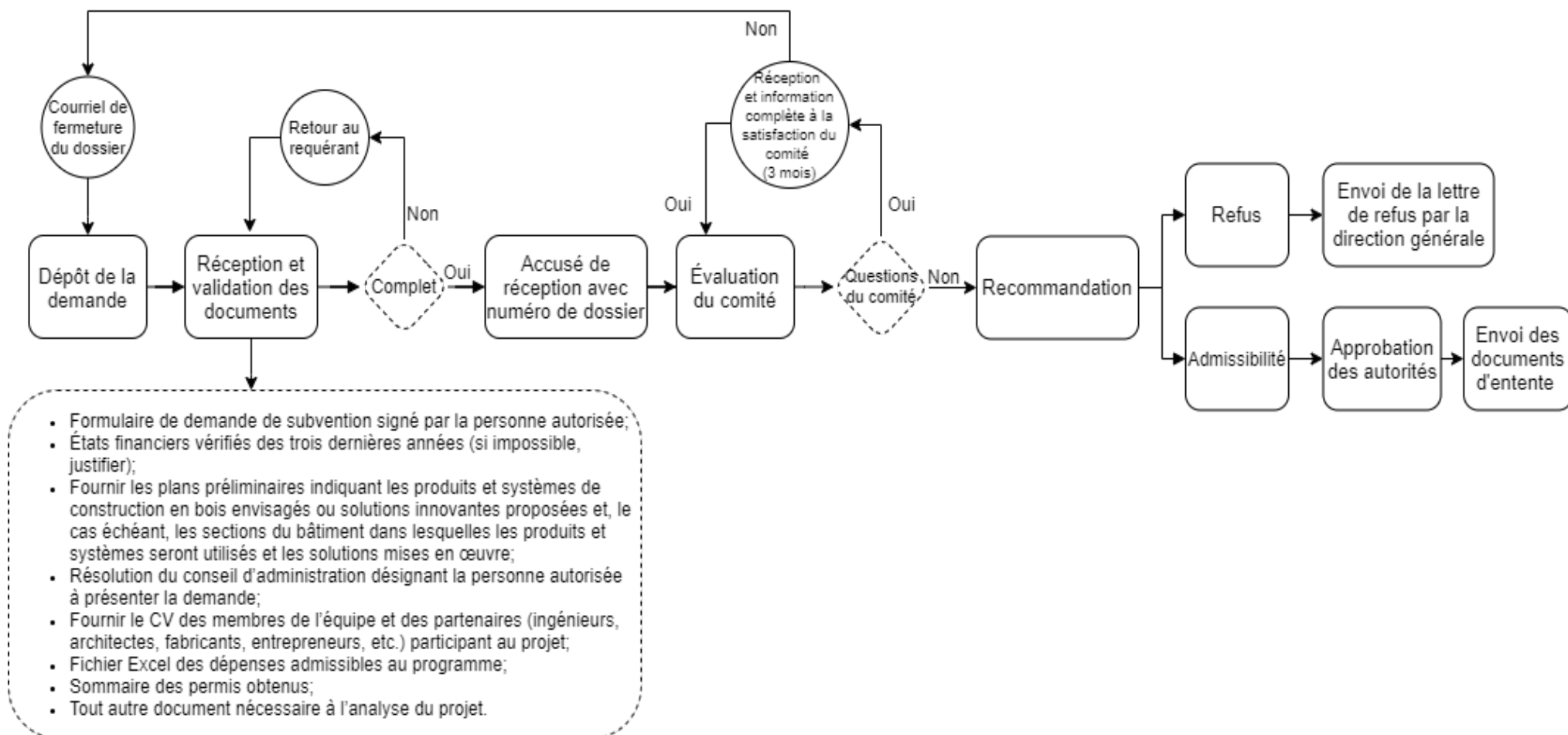
Rapport technique pour diffusion

Le rapport technique doit faire la démonstration que la conception du bâtiment ou la solution innovante en bois répond aux objectifs préalablement définis dans la demande approuvée par la ministre. Le sujet doit être préalablement convenu avec le MRNF. Ce rapport doit présenter l'intégralité des résultats du projet qui a été subventionné.

COMMUNICATION

Si, après avoir consulté le Guide du requérant, vous avez besoin d'information additionnelle, nous vous invitons à communiquer avec la Direction du développement et de l'innovation de l'industrie (DDII) à l'adresse suivante : PICB@mrnf.gouv.qc.ca.

ANNEXE I : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES



ANNEXE II : DOCUMENTATION À FOURNIR

Assurez-vous de travailler avec [la dernière version du formulaire de demande de subvention](#) en consultant le site Internet du MRNF.

Afin de déposer une demande complète au Programme d'innovation en construction bois, le requérant doit soumettre les pièces suivantes :

Obligatoire :

- ☐ Formulaire de demande de subvention signé par la personne autorisée;
- ☐ États financiers vérifiés des trois dernières années (si impossible, justifier);
- ☐ Plans préliminaires indiquant les produits et systèmes de construction en bois envisagés ou les solutions innovantes proposées et, le cas échéant, les sections du bâtiment dans lesquelles les produits et systèmes seront utilisés et les solutions mises en œuvre;
- ☐ Résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande;
- ☐ Soumissions détaillées des principaux fournisseurs ou des spécialistes;
- ☐ CV des membres de l'équipe et des partenaires (ingénieurs, architectes, fabricants, entrepreneurs, etc.) participant au projet;
- ☐ Fichier Excel des dépenses admissibles du projet (disponible sur le site Web) ainsi que toutes les pièces justificatives s'y rattachant;
- ☐ Une estimation des coûts du projet de classe D;
- ☐ Tout autre document nécessaire à l'analyse du projet.

**** Toute demande incomplète sera retournée au requérant. ****

